



05070878

BRUXELLES

10-05-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination . Réseau Don Bosco asbl

Forme juridique ASBL

Siege chaussée de Stockel 183 à 1200 Bruxelles

N° d'entreprise 408653575

Objet de l'acte : modifications des statuts - démissions - nominations - gestion
journalière

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 20 novembre 2004 portant sur la modification des statuts de
l'association afin de les mettre en concordance avec la nouvelle version de la loi du 27 juin 1921

Le vingt novembre deux mille quatre, à dix heures, à 1200 Bruxelles, chaussée de Stockel 270, s'est réunie
l'assemblée générale extraordinaire des membres de « Réseau Don Bosco a s b l » dont le siège social est
établi à 1200 Bruxelles, chaussée de Stockel 183

1 Bureau de l'assemblée générale

Mr DEFAUT Franz assure la présidence de l'assemblée générale. Il désigne Mr DOMINIQUE Michel en tant
que secrétaire chargé d'établir le procès verbal de l'assemblée générale

Sur demande du président, le secrétaire établit la liste des présences comme suit

- 1 BAYET Germain, av de la Briqueterie 34 à 1300 WAVRE, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 2 BUTTOL Victor, rue du Tour 116 à 7301 HORNU, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 3 DASSY René, rue Vanden Bossche 63-65 à 1140 EVERE, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 4 DEFAUT Franz, rue du Centre 84 à 7012 FLENU, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 5.DERAVET Victor, chaussée de Stockel 270 à 1200 BRUXELLES, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 6 DESSY Pierre, rue du Tour 116 à 7301 HORNU, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 7 D'HAESELEER Charles, rue Kelle 120 à 1150 BRUXELLES, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 8 DOMINIQUE Michel, Adzeux 49 à 4141 LOUVEIGNE, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 9.HEYLENBOSCH Jean, Morckhovenlei 64 à 2140 BORGERHOUT, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 10.JOCKIR Anne, avenue Herbert Hoover 212 à 1200 BRUXELLES, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 11 MEYER Jean, avenue des Nerviens 141/10 à 1040 BRUXELLES, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 12 PENNINGCKX André, rue des Wallons 59 à 4000 LIEGE, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 13 PRIEM Valère, chaussée de Stockel 270 à 1200 BRUXELLES, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 14 SCHYNS Guy, rue Léopold 101 à 4820 DISON, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 15 SEGHERS Renée, rue Vanden Bossche 63-65 à 1140 EVERE, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 16 TAMBOUR Claude, avenue de Luizenmolen 12 à 1070 BRUXELLES, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 17 TOUSSAINT Joseph, rue des Wallons 59 à 4000 LIEGE, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 18 BAYET Germain, av de la Briqueterie 34 à 1300 WAVRE, agissant en nom et pour compte de Mr VUYLSTEKE Luc, Place 5 à 7522 BLANDAIN, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ;

19 BUTTOL Victor, rue du Tour 116 à 7301 HORNU, agissant en nom et pour compte de Mr DEHON Philippe, rue Résignées 74 à 7340 Wasmes, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ,

20 DASSY Rene, rue Vanden Bossche 63-65 à 1140 EVERE, agissant en nom et pour compte de Mr JEANMART Joseph, rue des Wallons 59 à 4000 Liège, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ,

21.DEFAUT Franz, rue du Centre 84 à 7012 FLENU, agissant en nom et pour compte de Mr GOOSSENS Franz, rue des Anémones 2 à 4000 Liège, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ;

22 DESSY Pierre, rue du Tour 116 à 7301 HORNU, agissant en nom et pour compte de Mr GEELEN Hubert, Farnières 4 à 6698 Grand-Halleux, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ,

23.DOMINIQUE Michel, Adzeux 49 à 4141 LOUVEIGNE, agissant en nom et pour compte de Mr TIRTIAUX Marc, rue de la Scorre à 4000 Liege, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ,

24 JOCKIR Anne, avenue Herbert Hoover 212 à 1200 BRUXELLES, agissant en nom et pour compte de Mr DURIEUX Gérard, chaussée de Stockel 183 à 1200 Bruxelles, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ,

25 PENNINGCKX André, rue des Wallons 59 à 4000 LIEGE, agissant en nom et pour compte de Mr van der SLOOT Andre, rue des Wallons 59 à 4000 Liège, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ,

26.SCHYNS Guy, rue Léopold 101 a 4820 DISON, agissant en nom et pour compte de Mr KONIGS Vincent, avenue Julien Jardon 30 à 4801 Stembert, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ,

27 TOUSSAINT Joseph, rue des Wallons 61 à 4000 LIEGE, agissant en nom et pour compte de Mr PEETERS Gérard, rue des Wallons 59 à 4000 Liège, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ;

L'assemblée générale acte la démission, comme membre de l'association, de

M LEVEAU Claude, rue de l'Abreuvoir 6 à 7387 HONNELLES ,

M LISON Robert, rue de Falisolle 154 à 5060 SAMBREVILLE

Le président constate qu'en raison du nombre de membres présents et représentés, qui atteint les deux tiers des membres de l'association (27 / 41), l'assemblée générale est valablement constituée

2 Ordre du jour

Le président rappelle l'ordre du jour tel qu'il figure dans les convocations. L'ordre du jour comporte les deux points suivants

Modification des statuts de l'association , Nomination d'administrateurs. Les convocations sont accompagnées des anciens statuts et d'un projet de nouveaux statuts qui abrogent les anciens statuts de l'association

3.Décision portant sur la modification du but de l'association

Après lecture et commentaires du projet de modification du but social, le président demande aux membres de voter les modifications proposées. Pour la modification du but de l'association, le président rappelle que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés doit être atteinte, sans quoi la modification du but social est rejetée. Pour la modification du but de l'association, le résultat du scrutin est le suivant : 27 votes pour la modification , 0 votes contre la modification, 0 abstentions. Le président constate que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés est atteinte. La modification du but social est donc adoptée

4 Décision portant sur la modification des statuts de l'association (hors le but de l'association)

Après lecture et commentaires du projet de nouveaux statuts (hors le but de l'association), le président demande aux membres de voter en bloc l'ensemble des modifications proposées. Il rappelle que les résolutions doivent être prises avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans quoi les modifications des statuts sont rejetées. Pour les modifications des statuts de l'association (autre que le but social), le résultat du scrutin est le suivant : 27 votes pour les modifications , 0 votes contre les modifications, 0 abstentions. Le président constate que la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est atteinte. Les modifications des statuts de l'association (autres que le but social) sont donc adoptées

Les comparants arrêtent les modifications statutaires énoncées ci-après :

Titre 1 Dénomination – Siege social – Durée

Article 1

L'association est dénommée : « Réseau Don Bosco asbl », en abrégé « RDB asbl »

Article 2.

Son siège social est établi à 1200 Bruxelles, chaussée de Stockel, 183, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 4

L'association peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 But – Objet

Section 1 – But

Article 5

1 L'association a pour but de promouvoir la formation, l'animation et la communication de tous ceux qui travaillent à construire des espaces où jeunes et adultes peuvent se préparer efficacement aux défis personnels, familiaux et sociaux auxquels ils sont confrontés, et ce en référence à l'esprit et à la pédagogie de Jean Bosco

2 En particulier, l'association a pour but de promouvoir, soutenir et coordonner toute activité à caractère local, régional, national ou international en faveur de jeunes marqués par l'indigence, la désocialisation, la perte de sens et les difficultés liées à l'inculturation

Section 2 – Objet

Article 6

1 L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres

2 L'association peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation

3 L'association peut mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de son but

4 A titre indicatif, l'association peut

a) prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à son but ,

b) établir des liaisons adéquates avec d'autres associations

c) recevoir, aux conditions prévues par la loi, toute donation ou legs.

5. L'exclusion de toute idée de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels qui lui sont indispensables pour lui permettre d'atteindre son but

Titre 3 Membres

Section 1 – Composition de l'association

Article 7

1 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

2 Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité

3 Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à douze

4 Le nombre de membres adhérents est illimité

Article 8

1 Sont membres effectifs

a) Les comparants lors de l'assemblée constituante du 23 décembre 2000 ;

b) Toute personne physique ou morale et qui a été admise comme membre effectif de l'association

2. Est membre adhérent, toute personne physique ou morale en ordre de cotisation annuelle

Section 2 – Admission

Article 9

1. Les personnes désireuses d'être membres effectifs de l'association envoient leur candidature écrite et motivée au conseil d'administration qui les examine lors de sa plus prochaine réunion

2 Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration

3 Les membres effectifs, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

4 Toute décision d'admission d'un membre effectif est inscrite dans le registre des membres effectifs dans les huit jours.

Article 9 bis.

1. Les membres adhérents peuvent bénéficier des services de l'association moyennant le paiement d'une cotisation annuelle

2 Les membres adhérents n'ont aucun droit sur l'association et n'y ont pas le droit de vote

Article 10

- 1 Le registre des membres effectifs est tenu par le secrétaire du conseil d'administration
- 2 Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres effectifs
- 3 Ce registre se trouve au siège social de l'association

Article 11

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre effectif s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable aux buts et aux objets de l'association et qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de l'association

Section 3 – Cotisations

Article 12.

- 1 Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée.
- 2 Les membres effectifs apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.
- 3 Les membres adhérents paient une cotisation annuelle
- 4 Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration

Section 4 – Démission

Article 13.

- 1 Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa lettre de démission au conseil d'administration
- 2 Tout membre effectif, n'ayant pas participé à trois assemblées générales consécutives et n'étant pas excusé, est réputé démissionnaire
- 3 Le membre adhérent, qui ne paie pas sa cotisation annuelle, est réputé démissionnaire

Article 14

Toute décision de démission d'un membre effectif est inscrite sans délai dans le registre des membres dans les huit jours

Article 15

- 1 Le membre effectif démissionnaire, ainsi que les héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association
- 2 Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés

Section 5 – Exclusion

Article 16

- 1 L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés
- 2 L'exclusion d'un membre effectif entraîne de plein droit son retrait de l'association

Article 17

Toute décision d'exclusion d'un membre effectif est inscrite dans le registre des membres effectifs dans les huit jours

Article 18

- 3 Le membre effectif exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association
- 4 Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Titre 4 Assemblée générale

Article 19

- 1 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs
- 2 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 et les présents statuts.
- 3 Sont réservés à sa compétence
 - a Les modifications des statuts de l'association ;
 - b La nomination et la révocation des administrateurs ;
 - c La nomination et la révocation d'un commissaire aux comptes ;
 - d L'approbation des budgets et des comptes ;
 - e La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
 - f L'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
 - g Les exclusions de membres effectifs ;

- h Le transfert d'actifs à une autre association ;
- i La dissolution volontaire de l'association

Article 20

- 1 Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social
- 2 L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, par décision du conseil d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association et notamment, à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs
3. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 21.

- 1 L'assemblée générale est convoquée par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel, adressée à chaque membre effectif au moins huit jours avant l'assemblée
2. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation
- 3 Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour
4. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.
- 5 L'assemblée générale peut traiter de points non inscrits à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés
- 6 Les délibérations ne pourront porter que sur cet ordre du jour

Article 22.

- 1 Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée
- 2 Il peut se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les membres effectifs de l'association.
3. Chaque membre effectif peut être titulaire de deux procurations.
- 4 Tous les membres effectifs présents ou représentés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 23.

- 1 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président, et à défaut par l'administrateur le plus âgé
- 2 Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur désigné par le président.

Article 24.

- 1 L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ou représentées.
- 3 En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 25.

1. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur toute modification des statuts et, dès lors, adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts, que si :
 - a) les propositions de modifications sont explicitement indiquées dans la convocation ;
 - b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.
- 2 Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts
- 3 Toute modification des statuts peut être adoptée si elle obtient la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.
4. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée que si elle obtient la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 26

- 1 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président, le secrétaire et les membres effectifs qui le désirent
- 2 Ce registre est conservé au siège social de l'association
- 3 Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921

Titre 5 Administration

Section 1 – Composition et organisation du conseil d'administration

Article 27.

- 1 Le conseil d'administration est composé de six membres effectifs au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle

- 2 Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association
3. Pour être administrateur, il faut être membre effectif de l'association
- 4 Les administrateurs sont élus pour un terme de trois ans et sont rééligibles
- 5 Le mandat d'un administrateur cesse par démission, révocation ou décès
- 6 En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale.
7. Cet administrateur achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 28

- 1 Tout administrateur, qui désire se retirer du conseil d'administration, adresse au président sa lettre de démission
- 2 Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou reporter la démission d'un administrateur
- 3 Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction d'un administrateur sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 29

- 1 Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire
- 2 Deux fonctions peuvent être cumulées.

Article 30

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire
- 2 Lors du conseil d'administration, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.
- 3 Le conseil d'administration est constitué en collège et ne peut délibérer valablement que si les trois quarts des administrateurs sont présents.
- 4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix
- 5 Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante
6. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et le secrétaire

Section 2 – Compétences du conseil d'administration

Article 31

- 1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- 2 Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 est de la compétence du conseil d'administration

Article 32

- 1 Le conseil d'administration nomme et destitue tous les agents, employés et membres du personnel de l'association
- 2 Il détermine aussi leur occupation et leur traitement
3. Il accepte à titre provisoire et définitif les libéralités et legs faits à l'association.

Section 3 – Délégation de pouvoirs

Article 33

- 1 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein
- 2 La gestion journalière peut comprendre, entre autres, les actes suivants : signer toute correspondance quotidienne, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association, ouvrir et clôturer un compte bancaire, représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.
- 3 La gestion journalière ne comprend pas, entre autres, les actes suivants : représenter l'association en justice ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur, prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter
- 4 Le conseil d'administration définira, en cas de délégation, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue.

Article 34

- 1 Le conseil d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix
2. Le conseil d'administration définira, lors du mandat, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue.

Article 35.

- 1 Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière définie, en cas de délégation, par le conseil d'administration, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un délégué à la gestion journalière

2. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, en cas de délégation, par le conseil d'administration, il est nécessaire et suffisant, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs

3 Pour tous les actes de gestions attribués à un mandataire, le conseil d'administration définira la manière dont l'association pourra être valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers.

Article 36

1 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur mandat.

2 Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit

Titre 6 Dispositions diverses

Article 37

Un règlement d'ordre intérieur est élaboré et présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale, pour approbation

Article 38.

1. Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association

2 Pour toute personne non membre effectif de l'association, cette communication est subordonnée à l'autorisation du président

Article 39.

1. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

2 A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé

3 Le conseil d'administration prépare le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice

4. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Article 40.

1 Dans le cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel

2 L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans

3 Ce mandat est renouvelable

Article 41

1 Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si

a) la proposition de dissolution est explicitement indiquée dans la convocation ,

b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés ,

c) la décision de dissolution de l'association obtient la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

2 Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité prévue au paragraphe 1-c de l'article 41 des présents statuts

3 Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés de l'association, sera soumise à l'homologation du tribunal civil

Article 42

1 En cas de dissolution de l'association, soit d'office, soit volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs

2 L'actif net restant après apurement des dettes et charges et après restitution des apports, dons ou cotisations transmis sous condition résolutoire d'affectations déterminées, sera transféré à une ou plusieurs œuvres sans but lucratif de la famille salésienne de Don Bosco et dont le but se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute.

3 La désignation en sera faite par l'assemblée générale

4 Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 43

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 44

Toutes les décisions requises pour le fonctionnement de l'association et, en l'occurrence, les décisions relatives aux modifications des statuts, à la nomination des administrateurs et à la nomination des personnes habilitées à la gestion et à la représentation de l'association, ne deviennent effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de commerce

Après avoir arrêté les modifications statutaires énoncées ci avant, les comparants ont signé l'acte modificatif contenant l'énoncé des modifications que l'assemblée générale extraordinaire a apportées aux statuts de l'association « Réseau Don Bosco asbl ». Conformément à la loi, ces actes établis sous seing privé, l'ont été en quatre originaux

Fait à Bruxelles, , le 20 novembre 2004.

Signature des membres présents

5 Démission d'administrateurs

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 20 novembre 2004, a pris acte de la démission des administrateurs suivants

DEFAUT Franz (550524 09782), né le 24 mai 1955 à Tertre, domicilié rue du Centre 84 à 7012 Flénu démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 novembre 2004 ,
 DESSY Pierre (480629 27797), né le 29 juin 1948 à Sougné Remouchamps, domicilié rue du Tour 116 à 7301 Hornu, démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 novembre 2004 ;
 DOMINIQUE Michel (500115 07151), né le 15 janvier 1950 à Liège, domicilié à Adzeux 49 à 4141 Louveigné, démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 novembre 2004 ,
 DURIEUX Gérard (451018 09787), né le 18 octobre 1945 à Tournai, domicilié rue Vandervelde 31B à 4300 Waremmes, démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 novembre 2004 ,
 JOCKIR Anne (35111804434), née le 18 novembre 1935 à Hoboken, domiciliée av Herbert Hoover 212/4 à 1200 Bruxelles, démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 novembre 2004 ,
 JOCKIR Etienne (640223 04343), né le 23 février 1964 à Ixelles, domicilié rue du Raimbaix 23 à 7387 Angre démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 novembre 2004 ,
 PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 novembre 2004 ,

6 Nomination d'administrateurs

Cette même assemblée générale extraordinaire a nommé comme administrateur, pour une durée de trois ans, les personnes ci-après :

DASSY René (410301 27196), né le 1er mars 1941 à Namur, domicilié rue Vanden Bossche 63-65 à 1150 Bruxelles, nommé administrateur le 20 novembre 2004 par l'assemblée générale

DEFAUT Franz (550524 09782), né le 24 mai 1955 à Tertre, domicilié rue du Centre 84 à 7012 Flénu, nommé administrateur le 20 novembre 2004 par l'assemblée générale

DESSY Pierre (480629 27797), né le 29 juin 1948 à Sougné Remouchamps, domicilié rue du Tour 116 à 7301 Hornu, nommé administrateur le 20 novembre 2004 par l'assemblée générale

DOMINIQUE Michel (500115 07151), né le 15 janvier 1950 à Liège, domicilié à Adzeux 49 à 4141 Louveigné nommé administrateur le 20 novembre 2004 par l'assemblée générale

DURIEUX Gérard (451018 09787), né le 18 octobre 1945 à Tournai, domicilié rue Vandervelde 31B à 4300 Waremmes, nommé administrateur le 20 novembre 2004 par l'assemblée générale

PENNINCKX Andre (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur le 20 novembre 2004 par l'assemblée générale.

7 Clôture de l'assemblée générale extraordinaire

Constatant que plus aucun point de l'ordre du jour ne reste à débattre et que plus aucun membre ne demande à intervenir, le président clôture l'assemblée générale à quatorze heures quarante-cinq

Le Président demande au secrétaire d'annexer au procès-verbal les procurations des membres à leur mandataire chargé de les représenter à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est chargé de procéder au dépôt des modifications statutaires au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et d'y déposer également une version coordonnée des statuts

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'association « Réseau Don Bosco asbl » tenue le 18 décembre 2004 au siège social de l'association

1 Approbation du rapport de la réunion du 27 octobre 2004

Le rapport est lu et approuvé

2 Répartition des mandats

Conformément à l'article 27 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2004 a nommé, pour trois ans, les membres suivants qui composeront le conseil d'administration

DASSY René (410301 27196), né le 1er mars 1941 à Namur, domicilié rue Vanden Bossche 63-65 à 1150 Bruxelles, nommé administrateur le 20 novembre 2004 par l'assemblée générale

DEFAUT Franz (550524 09782), né le 24 mai 1955 à Tertre, domicilié rue du Centre 84 à 7012 Fiénu, nommé administrateur le 20 novembre 2004 par l'assemblée générale.

DESSY Pierre (480629 27797), né le 29 juin 1948 à Sougné Remouchamps, domicilié rue du Tour 116 à 7301 Hornu, nommé administrateur le 20 novembre 2004 par l'assemblée générale

DOMINIQUE Michel (500115 07151), né le 15 janvier 1950 à Liège, domicilié à Adzeux 49 à 4141 Louveigné nommé administrateur le 20 novembre 2004 par l'assemblée générale

DURIEUX Gérard (451018 09787), né le 18 octobre 1945 à Tournai, domicilié rue Vandervelde 31B à 4300 Waremmes, nommé administrateur le 20 novembre 2004 par l'assemblée générale

PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur le 20 novembre 2004 par l'assemblée générale.

Conformément à l'article 29 des statuts, le conseil d'administration se répartit les mandats

•M DEFAUT Franz désigné président par le conseil d'administration en date du 18 décembre 2004,

•M DOMINIQUE Michel désigne vice-président par le conseil d'administration en date du 18 décembre 2004,

•M DESSY Pierre, désigné secrétaire par le conseil d'administration en date du 18 décembre 2004,

•M PENNINCKX André, désigne trésorier par le conseil d'administration en date du 18 décembre 2004

3 Gestion journalière

Conformément à l'article 33 des statuts, le conseil d'administration, en date du 18 décembre 2004, délègue la gestion journalière à

•M DASSY René

•M DEFAUT Franz

•M DESSY Pierre

•M DOMINIQUE Michel

•M DURIEUX Gérard

•M PENNINCKX André

Conformément à l'article 35 des statuts, pour tous les actes de gestion journalière, une seule signature suffit

4 Actes qui dépassent la gestion journalière

Conformément à l'article 33 des statuts, pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à :

•M DASSY René

- M. DEFAUT Franz
- M. DESSY Pierre
- M. DOMINIQUE Michel
- M. DURIEUX Gérard
- M. PENNINCKX André

Conformément à l'article 35 des statuts, pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, il faut deux signatures conjointes

5 Mandat

Conformément à l'article 34 des statuts, le conseil d'administration donne le mandat de gestion journalière à GIROT de LANGLADE Edwige, épouse FROMAGEOT (721012 19845), née le 12 octobre 1972 à NOYON (France) et domiciliée avenue Louise 150 à 1050 Bruxelles

Conformément à l'article 35 des statuts, pour tous les actes de gestion et de représentation définis par ce mandat, une seule signature suffit

6. (.)

PENNINCKX Andre
Administrateur

DOMINIQUE Michel
Administrateur